



Règlement de placement

Vita Select

**Fondation collective Vita Select
de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, Zurich**

Contenu

Règlement de placement	3	12.1 Garde du dépôt/Global Custody	5
1 Généralités	3	12.2 Comptabilité des titres	5
2 Principes et directives générales	3	12.3 Évaluation des placements	5
2.1 Sécurité/diversification	3	12.4 Reporting	5
2.2 Rendement	3	13 Coûts de la gestion de fortune	5
2.3 Liquidité	3	14 Couverture insuffisante	6
2.4 Exercice des droits des actionnaires	3	15 Entrée en vigueur	6
2.5 2.5 Élargissement des possibilités d'investissement	3		
3 Organisation	3		
4 Conseil de fondation	3		
5 Comité de caisse	4		
6 Personne assurée	4		
7 Gérant	4		
8 Gérants de fortune	4		
9 Stratégie de placement	4		
9.1 Placements collectifs de la Zurich fondation de placement	4		
9.2 Autres placements collectifs avec des banques partenaires	4		
9.3 Nombre de stratégies de placement	4		
10 Fluctuations de valeurs des placements	4		
11 Loyauté dans la gestion de fortune	5		
11.1 Subordonnés	5		
11.2 Exigences concernant la direction et la gestion de fortune (art. 48f OPP 2)	5		
11.3 Prévention des conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2)	5		
11.4 Actes juridiques passés avec des personnes proches (art. 48i OPP 2)	5		
11.5 Affaires pour son propre compte (art. 48j OPP 2)	5		
11.6 Restitution des avantages financiers (art. 48k OPP 2)	5		
11.7 Déclaration (art. 48l OPP 2)	5		
12 Contrôle et reporting	5		

Règlement de placement

Edition 2020

1 Généralités

En application du chiffre 3 (5) de l'acte de fondation, le conseil de fondation crée ce règlement de placement dans les limites de la LPP (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité) dans la mesure où celle-ci ne s'applique pas aux institutions de prévoyance non enregistrées dans la prévoyance surobligatoire. Les objectifs et les principes, les tâches et les compétences qui doivent être respectés dans la gestion de fortune d'une caisse de prévoyance affiliée (ci-après la caisse de prévoyance) sont en l'occurrence définis.

Dans le cadre des plans de prévoyance proposés pour la caisse de pension individuelle, la fondation peut aussi proposer plusieurs stratégies de placement.

Le patrimoine d'une caisse de prévoyance inclut les avoirs de prévoyance des assurés actifs, les éventuels avoirs de prévoyance des bénéficiaires d'une rente, les provisions techniques et les éventuels fonds libres.

Assumant sa responsabilité de gestion conformément aux art. 51a LPP et 49a OPP, le conseil de fondation permet aux personnes assurées dans les différentes caisses de pension de placer leur avoir de prévoyance dans l'un des stratégies de placement possibles, dont chacun présente un profil de risque différent à condition que les dispositions de ce règlement soient entièrement respectées.

Le conseil de fondation détermine les stratégies de placement à disposition dans les caisses de pension. Le placement des avoirs de prévoyance est noté dans les instructions de placement de la personne assurée et porté à la connaissance de la fondation.

2 Principes et directives générales

Le placement des avoirs est régi par les dispositions légales de la LPP et de l'OPP 2 (ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité).

Le conseil de fondation sélectionne soigneusement les placements de capitaux et les véhicules d'investissement disponibles tout en veillant particulièrement à la sécurité, au rendement et à la réalisation des objectifs de la prévoyance.

Le contrôle des orientations stratégiques et le respect des principes énoncés dans le règlement de placement peuvent être délégués à un comité d'investissement.

La personne assurée est informée des risques et les coûts liés au choix de placement individuel.

2.1 Sécurité/ diversification

Les véhicules d'investissement disponibles ont une répartition des risques appropriée et prennent en considération une répartition appropriée des risques. Les liquidités sont réparties en particulier dans plusieurs catégories de placement, régions et branches d'activité économique (art. 50 (3) OPP 2). Les placements avec appels de marge sont interdits (art. 50, al. 4bis OPP 2).

Le placement de capitaux doit maintenir et garantir l'équilibre de la caisse de pension à long terme.

2.2 Rendement

Le rendement est généré à partir de la stratégie de placement choisie par la personne assurée.

2.3 Liquidité

Il faut garantir que la fondation collective Vita Select de Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA (ci-après la fondation) soit à tout moment en mesure de respecter ses engagements de prestations réglementaires.

Pour le traitement des fins de service, retraits anticipés EPL ou autres cas de prestations, il convient de procéder à la vente de parts des placements collectif

suffisamment à l'avance pour éviter autant que possible des écritures au débit du compte courant.

2.4 Exercice des droits des actionnaires

Les placements en actions s'effectuent exclusivement de manière indirecte dans le cadre des placements collectif. L'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes en bourse (ORAb) n'est donc pas applicable.

Avec un placement collectif qui permet la manifestation de vote de préférence, le conseil de fondation décide si le vote de préférence sera exprimé ou s'il veut faire sans lui.

2.5 2.5 Élargissement des possibilités d'investissement

Il est possible d'étendre les possibilités de placement conformément aux art. 53 al. 1 à 4, 54, 54a, 54b al. 1, 55, 56, 56a al. 1 et 5 OPP 2 (art. 50 al. 4bis OPP 2). Le respect de l'art. 50, al. 1 et 3 OPP 2 et le respect analogue de l'art. 50, al. 2 OPP 2 sont présentés de manière concluante par la Fondation dans l'annexe aux comptes annuels.

3 Organisation

L'organisation de la direction dans le secteur des placements de capitaux comprend les niveaux suivants:

- conseil de fondation;
- caisse de prévoyance (comité de caisse);
- personne assurée;
- direction d'affaires;
- gérant de fortune.

4 Conseil de fondation

Dans le cadre de sa responsabilité globale, le conseil de fondation possède les tâches, responsabilités et compétences suivantes qui ne peuvent pas être déléguées:

- définit des principes et des objectifs des placements de capitaux;
- définition des catégories de placement admises et des exigences de qualité concernant les placements;
- détermination des véhicules d'investissement qui peuvent être sélectionnés par les personnes assurées;

- surveillance du respect des principes inscrits dans le règlement de placement.

5 Comité de caisse

Le comité de caisse, en tant qu'organe paritaire de la caisse de prévoyance:

- valide le concept de prévoyance et décide des possibilités de choix de placement pour les personnes assurées dans les lignes directrices de la fondation;
- suit les principes et objectifs du placement de capitaux conformément aux règlements en vigueur;
- décide en cas de changements organisationnels (restructurations, fusions, etc.) d'une éventuelle limitation des véhicules d'investissement qui peuvent être choisis.

6 Personne assurée

La personne assurée détermine la stratégie de placement pour ses avoirs de prévoyance conformément dans le cadre des lignes directrices de la caisse de prévoyance et de la fondation et les consigne dans les instructions de placement. Si nécessaire, ou si les conditions cadre changent, la stratégie de placement peut être modifiée conformément aux directives de la fondation. La personne assurée est informée des différentes stratégies de placement ainsi que des risques et des coûts qui y sont liés. La personne assurée doit confirmer par écrit la réception de ces informations conformément à l'article 19a LFLP (loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité).

7 Gérant

Les tâches, responsabilités et compétences suivantes incombent au gérant dans le cadre du placement de capitaux:

- application conforme au règlement et aux délais des décisions du conseil de fondation et du comité de caisse;
- mise à disposition des bases de décision requises par le conseil de fondation ou le comité de caisse;
- responsabilité de la bonne gestion de la comptabilité de la fondation et responsabilité des rapports périodiques des différentes caisses de prévoyance;
- responsabilité des rapports périodiques dans le cadre des comptes annuels.

8 Gérants de fortune

Seules les personnes et institutions qui remplissent les conditions de l'art. 48f OPP 2 peuvent être chargées de la gestion de fortune.

Pour les placements conformément au chiffre 9.1, c'est le gérant de fortune de la Zurich fondation de placement qui se charge de la sélection.

Pour les placements conformément au chiffre 9.2, le comité de caisse choisit une banque partenaire de la fondation (voir annexe 2) comme gestionnaire d'actifs

Les gérants de fortune:

- gèrent le capital d'investissement de la caisse de prévoyance ou la personne assurée conformément au mandat qui leur a été confié dans le cadre du présent règlement et du contrat de gestion de fortune;
- établissent périodiquement des rapports sur la gestion de fortune.
- L'étendue et le contenu des rapports à établir sont définis;
- informent sans délai la fondation des événements particuliers;
- informent la fondation en fonction des besoins, en règle générale une fois par an, des activités de placement et des performances de placement de l'année écoulée.

9 Stratégie de placement

Le comité de caisse de la caisse de prévoyance décide si les assurés peuvent choisir parmi les stratégies de placement de la Zurich fondation de placement conformément au chiffre 9.1 ou parmi les stratégies de placement d'une banque partenaire de la Fondation conformément au chiffre 9.2 (une combinaison est exclue).

Les personnes assurées peuvent choisir les stratégies de placement conformément au chiffre 9.1 ou 9.2 en fonction des besoins de leur caisse de prévoyance. La totalité des avoirs de prévoyance ne peut être investie que dans une seule stratégie de placement. Aucune combinaison n'est autorisée.

Tant les stratégies de placement conformément au chiffre 9.1 que les stratégies de placement conformément au chiffre 9.2 comprennent au moins une stratégie avec des placements à faible risque conformément au l'art. 19a LFLP et l'art. 53a OPP 2.

9.1 Placements collectifs de la Zurich fondation de placement

Les stratégies de placement de la Zurich fondation de placement (groupes de placement), sont visibles à l'annexe 1.

9.2 Autres placements collectifs avec des banques partenaires

D'autres stratégies de placement sous forme de placements collectifs (solutions de fonds) avec des banques partenaires de la fondation sont également disponibles à la sélection, comme indiqué dans l'annexe 2.

La Fondation conclut des accords de coopération ou de gestion d'actifs appropriés avec chaque banque partenaire. Ces accords obligent notamment les banques partenaires à respecter les dispositions du présent règlement de placement et toutes les dispositions légales applicables (en particulier LPP et OPP 2 ainsi que LFLP).

9.3 Nombre de stratégies de placement

Conformément à l'art. 1e, chiffre 2 OPP 2, sont permises au maximum dix stratégies de placement par caisse de pension.

10 Fluctuations de valeurs des placements

Les véhicules d'investissement sont sujets aux risques spécifiques au marché. Les avoirs de prévoyance des personnes assurées sont soumis aux fluctuations correspondantes.

La fondation assure seulement les parts de salaire excédant une fois et demie le montant-limite supérieur conformément à l'art. 8, alinéa 1 LPP et propose aux assurés différentes stratégies de placement conformément à l'art. 1e OPP 2.

En référence à l'article 19a LFLP, la fondation remet aux assurés quittant la caisse, en dérogation aux articles 15 et 17 LFLP, la valeur effective de l'avoir de prévoyance au moment du départ. Aucune réserve de fluctuation de valeurs n'est constituée pour les risques spécifiques au marché inhérents aux placements de capitaux (immobiliers inclus) et aucune provision technique spécifique n'est gérée.

11 Loyauté dans la gestion de fortune

11.1 Subordonnés

Sont considérés comme subordonnés toutes les personnes auxquelles sont confiés le placement et la gestion de la fortune de prévoyance. On entend au sens du présent règlement de placement:

- de la Zurich fondation de placement la gestion d'actifs sous mandat (personnes physiques et morales) ou des banques partenaires sélectionnées par la fondation;
- les membres du comité de caisse;
- les membres du conseil de fondation;
- la direction ainsi que
- d'autres tiers chargés de l'activité de placement.

11.2 Exigences concernant la direction et la gestion de fortune (art. 48f OPP 2)

Les subordonnés au sens du chiffre 11.1 peuvent être des personnes physiques ou morales qui sont aptes à cette tâche et organisées de manière à répondre aux exigences selon l'art. 51b § 1 LPP et à remplir les prescriptions selon l'art. 48g–48l OPP 2. Il faut en l'occurrence veiller aux concrétisations des prescriptions dans les chiffres 11.3 à 11.7.

Les gérants de fortune sont en outre tenus de respecter la charte ASIP.

Si des prescriptions plus strictes sont valables pour certains gérants de fortune, celles-ci sont applicables.

11.3 Prévention des conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2)

Les personnes chargées de la gestion de fortune sont soumises à l'obligation de diligence fiduciaire et doivent défendre les intérêts des assurés de la caisse de prévoyance dans leur activité. À cette fin, elles veillent à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts en raison de leurs relations personnelles et professionnelles. Les personnes extérieures ou les ayants droit économiques d'entreprises qui se sont vus confier la gestion de fortune, ne doivent être représentés ni dans le conseil de fondation ni dans le comité de caisse. Les contrats doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après la conclusion sans inconvénients pour la caisse de prévoyance.

11.4 Actes juridiques passés avec des personnes proches (art. 48i OPP 2)

Les actes juridiques passés avec des personnes proches sont autorisés s'ils servent aux intérêts financiers de tous les assurés et correspondent aux conditions habituelles du marché.

Dans le cas d'actes juridiques importants passés avec des personnes proches conformément à l'art. 48i § 2 OPP 2, des appels d'offres doivent être réalisés. L'octroi doit se faire en toute transparence.

11.5 Affaires pour son propre compte (art. 48j OPP 2)

Toutes les personnes et institutions qui se voient confier la gestion ou le placement de la fortune de la caisse de prévoyance s'engagent à respecter les principes législatifs sur l'intégrité et la loyauté dans la gestion de fortune. Elles ne peuvent en particulier pas:

- exploiter leur connaissance de mandats de la caisse de prévoyance pour la réalisation préalable, parallèle ou successive de propres opérations semblables (front, parallel, after running);
- exécuter une opération sur un titre ou un placement tant que la caisse de prévoyance négocie ce titre ou ce placement et dans la mesure où cela peut être défavorable à la caisse de prévoyance; la participation à de telles opérations sous une autre forme équivaut à une négociation;
- transférer les dépôts sans raison économique dans l'intérêt de la caisse de prévoyance.

11.6 Restitution des avantages financiers (art. 48k OPP 2)

Les subordonnés au sens du chiffre 11.1 doivent confirmer tous les ans par écrit que leur activité pour la fondation ou la caisse de prévoyance ne leur apporte, en dehors des indemnités inscrites dans l'accord écrit, aucun avantage financier supplémentaire (rétrocessions, provisions de vente, commissions de portefeuille ou similaire) ou que ceux-ci ont entièrement été remis à la fondation (ou à la caisse de prévoyance).

11.7 Déclaration (art. 48l OPP 2)

Le gérant exige une déclaration écrite sur les avantages financiers personnels des subordonnés conformément au chiffre 11.1 et des responsables au sens de l'art. 48g OPP 2 et remet un rapport à ce sujet au conseil de fondation.

La déclaration écrite selon l'art. 48l OPP 2 contient en particulier :

- la déclaration des éventuels liens d'intérêts et
- la confirmation qu'aucune opération abusive pour compte propre n'a été effectuée.

12 Contrôle et reporting

12.1 Garde du dépôt / Global Custody

La garde du dépôt pour un mandat de placement peut être déléguée à un tiers indépendant (gérant de fortune extérieur ou Global Custodian). L'organisation interne du mandataire ou du Global Custodian doit offrir une garantie du respect des prescriptions de loyauté conformément au chiffre 11.

12.2 Comptabilité des titres

La comptabilité des titres doit être tenue selon les principes de Swiss GAAP RPC n°26. Cette tâche peut être déléguée à un tiers indépendant.

12.3 Évaluation des placements

L'évaluation des placements est effectuée aux valeurs actuelles (pour l'essentiel aux valeurs de marché). En outre, les dispositions des recommandations spécialisées s'appliquent conformément à Swiss GAAP RPC n°26 (true & fair view).

12.4 Reporting

Les gérants de fortune établissent régulièrement un rapport écrit sur l'activité de placement, les résultats obtenus et la composition des placements de capitaux.

Le gérant informe régulièrement le conseil de fondation de l'activité de placement. Les rapports correspondants doivent être établis par les gérants de fortune et l'administration de la fondation.

13 Coûts de la gestion de fortune

Les coûts liés à l'activité de placement s'orientent sur le règlement sur les frais de gestion de la Fondation collective Vita Select.

14 Couverture insuffisante

Si la caisse de prévoyance a une couverture insuffisante, le comité de caisse prend des mesures adaptées. De plus, il prend des mesures appropriées pour remédier au découvert en collaboration avec l'expert de la prévoyance professionnelle et la direction de la fondation.

15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} mars 2020 et remplace toutes les précédentes, y compris les éventuels suppléments.

Le règlement de placement peut être à tout moment modifié par le conseil de fondation.

Si ces règlements sont traduits dans d'autres langues, le texte allemand est déterminant pour l'interprétation.

Zurich, décembre 2019

Fondation collective Vita Select de
la Zurich Compagnie d'Assurances sur
la Vie SA

Le conseil de fondation

Annex 1

Stratégies de placement / groups de placement de la Zurich fondation de placement

Zurich fondation de placement		Valor	Stratégie de placement (fourchettes)				
			Mode de placement	Actions	Obligations, marché monétaire	Immobilier, hypothèques	Placements alternatifs
Stratégie de placement	Marché monétaire	000.722.858	actif	0%	100% marché monétaire	0%	0%
	Défensive	002.844.745	actif	10% - 25%	35% - 70%	0% - 30%	0% - 15%
	Équilibrée	002.844.737	actif	15% - 40%	30% - 60%	0% - 30%	0% - 15%
	Progressive	002.844.727	actif	25% - 50%	20% - 50%	0% - 30%	0% - 15%
	Dynamique	050.270.077	actif	40% - 60%	5% - 30%	0% - 30%	0% - 20%
	Mix 20	051.249.460	actif / passif	10% - 30%	30% - 50%	0% - 25%	0% - 15%
	Mix 45	051.249.461	actif / passif	30% - 55%	15% - 35%	0% - 25%	0% - 15%
	Mix 65	051.249.462	actif / passif	40% - 75%	0% - 20%	0% - 25%	0% - 15%

Annex 2

Stratégies de placement externe / banques partenaires de la fondation

Banque Julius Bär & Co. AG		Stratégie de placement (fourchettes)				
		Mode de placement	Actions	Obligations	Immobilier, hypothèques	Placements alternatifs
Stratégie de placement	0 à faible risque	actif	0%	100%	0%	0%
	0 actif	actif	0% - 10%	70% - 100%	20% - 30%	0%
	20 actif	actif	2% - 20%	40% - 95%	5% - 25%	0% - 8%
	35 actif	actif	10% - 35%	25% - 85%	0% - 27.5%	0% - 8%
	35 passif	passif	20% - 35%	69% - 81%	0%	0%
	45 actif	actif	25% - 45%	25% - 75%	0% - 22.5%	0% - 8%
	50 actif	actif	25% - 50%	25% - 65%	0% - 25%	0% - 8%
	50 passif	passif	40% - 50%	44% - 61%	4% - 6%	0%
	60 actif Edelweiss	JB Fonds actif	0% - 60%	0% - 70%	0% - 10%	0% - 10%
	85 actif / passif	actif / passif	40% - 85%	0% - 40%	0% - 15%	0% - 10%